INSTITUT DIDEROT

Fonds de dotation pour le développement de l'Economie Sociale

86-90, rue Saint-Lazare
75009 PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du Conseil d'administration du 19 décembre 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 – CADRE GENERAL

Article 1 : Constitution - Dénomination
Article 2 : Objet
Article 3 : Moyens d'actions
Article 4 : Siège social
Article 4 : Durée
Article 6 : Exercice social

TITRE 2 – FONDATEURS DU FONDS DE DOTATION

Article 7 : Qualité de Fondateur
Article 8 : Acquisition de la qualité de Fondateur
Article 9 : Perte de la qualité de Fondateur
Article 10 : Responsabilité - Obligations des Fondateurs et des Administrateurs
- 10.1 - Responsabilité
- 10.2 - Obligations

TITRE 3 – RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION

Article 11 : Dotations annuelles consomptibles
Article 12 : Autres ressources

TITRE 4 – ADMINISTRATION ET PRESIDENCE DU FONDS DE DOTATION

Article 13 : Le Conseil des Fondateurs
Article 14 : Le Conseil d'Administration
- 14.1 - Composition
- 14.2 - Attributions
- 14.3 - Réunions
- 14.4 - Validité des décisions

Article 15 : Présidence du fonds de dotation
- 15.1 - Nomination du Président
- 15.2 - Attributions du Président
- 15.3 – Rémunération du Président

TITRE 5 – CONSEIL D'ORIENTATION

Article 16 : Attributions
- 16.1 - Missions
- 16.2 - Composition
- 16.3 - Réunions

TITRE 6 – COMPTES DU FONDS DE DOTATION

Article 17 : Comptabilité et comptes sociaux
Article 18 : Commissaires aux comptes

TITRE 7 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : Dissolution - Liquidation

TITRE 8 – FORMALITES

Article 20 : Déclaration et Publication
Article 21 : Actes accomplis pour le compte du fonds de dotation en formation

LISTE DES FONDATEURS

DIDEROT

LES SOUSSIGNES

Covéa
société de groupe d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 7 place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 450 527 916,
représentée par M. Thierry Derez, en sa qualité de Président directeur général ;

ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE
société d'assurance mutuelle, contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 7 Avenue Marcel Proust 28932 Chartres Cedex 09
représentée par M. Jean Fleury, dûment habilité à l'effet des présentes ;

LA GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES et Employés de l'Etat et des Services publics et assimilés
société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 76 rue de Prony, 75017 Paris
représentée par M. Thierry Derez, en sa qualité de Président directeur général ;

MAAF Assurances
société d'assurance à mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis à Chaban, 79180 CHAURAY, immatriculée au RCS de Niort sous le n° 781 423 280,
représentée par M. Thierry Derez, en sa qualité de Président directeur général ;

MMA IARD Assurances Mutuelles
société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est sis au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans CEDEX 9, immatriculée au RCS Le Mans sous le n°775.652.126
représentée par M. Christian Baudon, en sa qualité de directeur général.

TITRE 1 – CADRE GENERAL

Article 1er - CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et ses décrets d'application.

Le fonds de dotation est dénommé "Institut DIDEROT".

Article 2 - OBJET

L'institut a pour objet :

- de mobiliser les différents acteurs socio-économiques (chercheurs, universitaires, responsables économiques, décideurs,...) pour participer et contribuer à une réflexion fondamentale et prospective sur l'évolution des sociétés actuelles au regard des grandes transformations démographiques, technologiques, énergétiques, environnementales et géopolitiques ;

- de concourir au développement national et international de recherches et pratiques innovantes en la matière ;

- de manière générale, l'institut accomplira tous les actes et opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, son action consistera en la constitution et l'animation de groupes de travail visant à définir un nouveau type de développement en relation avec les grandes transformations qui constituent son objet, à savoir:

- l'organisation, en France ou à l'étranger, de réunions de réflexion, de conférences, de colloques ou autres manifestations ;

- la publication sur tous supports de tous documents de nature à éclairer et à sensibiliser le public sur les questions abordées ;

- la contribution à l'émergence d'initiatives allant en ce sens sur le territoire européen ;

- la participation à toutes manifestations organisées, en France ou à l'étranger, en lien avec l'économie sociale ;

- l'adhésion, le cas échéant, à toute institution, au niveau européen ou international, œuvrant pour le développement de l'économie sociale ;

- la mise en œuvre d'actions de promotion et de lobbying auprès des instances législatives et réglementaires, des corporations professionnelles, des entités syndicales et/ou des gouvernements ;

- la mise en œuvre, de manière générale, de toutes actions autorisées par la loi et se rapportant directement ou indirectement à l'objet du fonds de dotation.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé 86-90, rue Saint-Lazare - 75009 PARIS.

Il peut être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration du fonds de dotation, en tout lieu du territoire national ou à l'étranger.

Article 5 - DUREE

Le fonds de dotation est créé pour une durée illimitée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le 1er exercice commence au jour franc après la date d'insertion au Journal Officiel de la déclaration faite en Préfecture, pour se terminer le 31/12/2009.

TITRE 2 – FONDATEURS DU FONDS DE DOTATION

Article 7 - QUALITE DE FONDATEUR

Ont la qualité de Fondateur, les personnes physiques ou morales qui ont participé à la constitution du fonds de dotation et dont la liste est annexée aux présents statuts.

Article 8 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE FONDATEUR

Les Fondateurs peuvent, sur décision prise à l'unanimité, accorder la qualité de Fondateur à toute personne intéressée.

Prennent part à la décision, tant les Fondateurs historiques que ceux ayant acquis cette qualité.

Les demandes d'acquisition de la qualité de Fondateur sont adressées au Président du fonds qui se charge, par tout moyen, de recueillir la décision des Fondateurs.

Le refus des Fondateurs n'a pas à être motivé et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE FONDATEUR

La qualité de Fondateur peut se perdre par :

- décision du Fondateur notifiée par lettre recommandée, avec avis de réception, adressée au Président du fonds de dotation;

- décès pour les personnes physiques;

- décision d'exclusion, prise à l'unanimité des autres Fondateurs, prononcée à l'encontre du Fondateur :

  1) n'ayant pas versé la dotation annuelle trente (30) jours après un rappel adressé par lettre recommandée avec avis de réception demeuré impayé ou,

  2) ayant commis une action de nature à porter atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du fonds de dotation.

  Le Fondateur mis en cause est convoqué par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant le Conseil des Fondateurs pour y être entendu.

  Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

  S'il n'est pas présent, la décision du Conseil des Fondateurs pourra être prise sans avoir entendu les explications du Fondateur en cause et sans lui permettre de faire valoir ses arguments de défense.

  En toute hypothèse, la voix du Fondateur mis en cause n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

  La notification de l'exclusion est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la notification de l'exclusion, le Fondateur perd sa qualité ainsi que les droits associés.

Article 10 - RESPONSABILITE – OBLIGATIONS DES FONDATEURS ET DES ADMINISTRATEURS

10.1. Responsabilité

Sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives et au droit pénal des affaires, le patrimoine du fonds de dotation répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte, sans qu'aucun de ses Fondateurs et/ou de ses Administrateurs ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements.

10.2. Obligations

Les Fondateurs et les Administrateurs ont une obligation générale de discrétion et de loyauté envers le fonds de dotation. Qu'elles soient physiques ou morales, ces personnes s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image et aux activités du fonds de dotation.

TITRE 3 – RESSOURCES DU FONDS DE DOTATION

Article 11 - DOTATIONS ANNUELLES CONSOMPTIBLES

Il est expressément prévu d'alimenter le fond par des dotations annuelles. Ces dotations annuelles sont consomptibles, en partie ou en totalité, suivant le choix et la durée voulus par le Conseil d'Administration.

Le montant de la dotation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration qui détermine aussi la part de dotation due par chaque Fondateur et les modalités et échéances de versement.

Par dérogation à ce qui précède, d'une part, le Conseil des Fondateurs fixera la dotation annuelle au titre du premier exercice social et déterminera les Fondateurs qui en seront redevables et, d'autre part, le montant de la dotation allouée au titre du premier exercice social sera acquitté en un seul versement effectué dans les trente (30) jours suivant la parution au Journal Officiel de la déclaration faite en Préfecture.

Article 12 - AUTRES RESSOURCES

Outre la consommation éventuelle de sa dotation annuelle, les ressources du fonds de dotation peuvent notamment se composer :

- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des donations et legs qui lui sont consentis ;
- des fonds collectés dans le cadre d'appel à la générosité du public ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant au fonds de dotation ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur ses dotations annuelles ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par le fonds de dotation ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE 4 – ADMINISTRATION ET PRESIDENCE DU FONDS DE DOTATION

Article 13 - LE CONSEIL DES FONDATEURS

Le Conseil des Fondateurs nomme les Administrateurs, le Président du Fonds de dotation et procède au renouvellement de leur mandat.

Il statue sur les demandes d'acquisition de la qualité de Fondateur et fixe, exceptionnellement, le montant de la dotation annuelle du 1er exercice social.

Il se réunit sur invitation du Président et peut exprimer sa décision par tout moyen, notamment la téléconférence et/ou la visioconférence.

La validité des décisions requière l'unanimité des Fondateurs.

Il n'a pas d'attributions quant à la gestion courante et administrative du fonds de dotation.

Article 14 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est dirigé par un Conseil d'Administration nommé par le Conseil des Fondateurs pour un mandat de six (6) années.

14.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) Administrateurs au moins et de dix-huit (18) au plus.

Les Administrateurs personnes morales sont représentés au Conseil par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

En cas de vacance liée au décès, à la démission ou à la révocation, le Conseil d'Administration peut, sans recourir au Conseil des Fondateurs, pourvoir au poste vacant. Un Administrateur est ainsi désigné pour la période de mandat de son prédécesseur restant à effectuer.

Les fonctions d'Administrateur ne sont pas rémunérées, à l'exception de celles de Président qui peut faire l'objet d'une rémunération conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-après.

Par ailleurs, les frais exposés par les administrateurs peuvent être remboursés ou pris en charge dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

14.2. Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions relatives à la gestion et à l'administration du fonds de dotation. A cet effet, il fixe le montant de la dotation annuelle et détermine les Fondateurs qui en sont redevables.

Il prend, notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du fonds de dotation, et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet du fonds de dotation. Il arrête le budget et les comptes annuels du fonds de dotation et établit un rapport de gestion. Il procède aux modifications statutaires qu'il estime nécessaires en statuant à la majorité des deux tiers

14.3. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des Administrateurs.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Les convocations sont adressées par le Président, par lettre simple contenant l'ordre du jour, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue. En cas d'urgence et avec l'accord des Administrateurs, les convocations pourront être adressées dans des délais dérogatoires à celui sus-indiqué.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de un (1) mandat en dehors du sien.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Administrateur.

Les votes par téléconférence et visioconférence sont autorisés ; il en va de même des votes par correspondance, le cachet de LA POSTE faisant foi.

Tout Administrateur qui ne peut être présent à la réunion à laquelle il est convoqué s'engage à prévenir le Président du fonds de dotation préalablement à la tenue de la réunion. Tout Administrateur qui, sans informer de son absence dans les conditions précitées, n'aura pas assisté à quatre (4) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut faire appel, à titre consultatif, à des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

14.4. Validité des décisions

Tous les Administrateurs du Conseil disposent chacun d'une voix.

Le Conseil délibère à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil ne sont régulièrement prises qu'en présence de la moitié au moins des Administrateurs.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les Administrateurs sont convoqués quinze (15) jours plus tard avec le même ordre du jour. A cette seconde réunion le Conseil délibère à la majorité simple quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Article 15 - PRESIDENCE DU FONDS DE DOTATION

15.1. Nomination du Président

L'Administrateur présidant à la fois le Fonds de dotation et le Conseil d'Administration est nommé par le Conseil des Fondateurs pour une durée de six (6) années.

15.2. Attributions du Président

Il dirige, organise les travaux et veille au bon fonctionnement du Conseil d'Administration.

Il est délégataire à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Pour ce faire, il assume, sous sa responsabilité, la gestion courante du fonds de dotation et assure sa représentation dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'accord préalable du Conseil d'Administration, il procède au recrutement de salariés au nom et pour le compte du fonds de dotation à qui, il peut, sous sa responsabilité, déléguer partiellement certaines de ses attributions.

15.3. Rémunération du Président

Il pourra être alloué au Président une rémunération dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonds de dotation. Le montant et les modalités de versement de cette rémunération, ainsi que toute révision, devra faire l'objet d'une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence de l'intéressé.

Les frais exposés au titre des fonctions de Président peuvent être remboursés ou pris en charge sur justificatifs. Il lui sera également mis à disposition les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE 5 – CONSEIL D'ORIENTATION

Article 16 - ATTRIBUTIONS

16.1. Missions

Il est créé un Conseil d'Orientation qui a pour mission d'élaborer des propositions d'activités et de définir des axes de recherches à présenter au Conseil d'Administration, afin de permettre au fonds de dotation d'atteindre les différents objectifs qu'il s'est assigné.

16.2. Composition

Le Conseil d'Orientation est composé, en nombre illimité, de personnes aux compétences techniques et scientifiques avérées dans les domaines d'activités du fonds de dotation.

L'appartenance au Conseil d'Orientation est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

16.3. Réunions

Le Conseil d'Orientation peut se réunir, soit à l'invitation du Président du fonds de dotation soit à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Ses réunions ont lieu au siège du fonds de dotation ou dans tout autre lieu convenu entre ses membres.

La participation à chaque réunion du Conseil d'Orientation ouvre droit à des jetons de présence dont le montant est défini par le Conseil d'Administration et versé annuellement.

Le Conseil d'Orientation pourra décider d'établir un règlement intérieur qui fixera notamment ses modalités de fonctionnement, son organisation ainsi que les éventuelles modalités financières appliquées aux membres qui le compose. Ce projet de règlement intérieur sera soumis pour validation au Conseil d'Administration.

DIDEROT

TITRE 6 – COMPTES DU FONDS DE DOTATION

Article 17 - COMPTABILITE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles du fonds de dotation, conformément aux normes édictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques comptables applicables aux activités du fonds de dotation.

Il est établi, après chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et des annexes.
Lorsque au cours d'un exercice social, le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, il est établi, dans l'une des annexes, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Ils sont alors nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et exercent leur mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de leur profession.

TITRE 7 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du fonds de dotation.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique.

En aucun cas, les Fondateurs et Administrateurs du fonds de dotation ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du fonds de dotation.

TITRE 8 – FORMALITES

Article 20 - DECLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration donne mandat exprès à son Président pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Les présents statuts ont été approuvés lors de la réunion constitutive des Fondateurs en date du 5 mars 2009.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour le fonds de dotation.

Article 21 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DU FONDS DE DOTATION EN FORMATION

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état énumérant les dépenses et engagements accomplis pour le compte du fonds de dotation en formation.
La signature des présents statuts vaut approbation par le fonds de dotation des dépenses et reprise des engagements qui seront réputés avoir été effectués par lui dès l'origine, et ce, dès qu'il aura acquis la personnalité morale.

Mis à jour par le conseil d'administration le 19 décembre 2019

DIDEROT

LISTE DES FONDATEURS

FONDATEURS

Covéa

Assurances Mutuelles de France

La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires et Employés de l'Etat et des Services publics et assimilés

MAAF Assurances

MMA IARD Assurances Mutuelles